

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° II-519

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances et M. Carrez

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

I. – Au quatrième alinéa de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, après le mot : « industriel », sont insérés les mots : « ou artisanal ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous le régime de la taxe locale d'équipement, les locaux à usage industriel et les locaux à usage artisanal étaient soumis aux mêmes règles de taxation.

La réglementation issue de la réforme a modifié cette règle.

Actuellement, les locaux à usage artisanal et les locaux à usage industriel bénéficient tous deux d'un abattement de 50 %. Toutefois, seuls les locaux à usage industriel peuvent faire l'objet d'une exonération facultative.

Cette disposition vient aligner la réglementation applicable aux locaux à usage artisanal sur celle des locaux à usage industriel. Elle laisse le soin à la collectivité d'apprécier en opportunité s'il est nécessaire d'exonérer les locaux à usage industriel et artisanal pour favoriser le développement de l'industrie et de l'artisanat sur son territoire.